

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE EN 1^{ère} CATÉGORIE

➤ SONT SEULS AUTORISÉS PAR L'ASSOCIATION :

- La pêche au ver de terre, de sable, à la ligne flottante avec ou sans flotteur.
- La pêche au lancer, au vairon, au poisson artificiel, au devon, à la cuillère.
- La pêche à la mouche artificielle flottante pratiquée au fouet ou à la bulle d'eau, avec deux mouches au maximum entre la bulle et le pêcheur.
- Le port du pantalon de pêche est autorisé.

➤ INTERDITS :

- Toutes les interdictions spécifiques à la 1^{ère} catégorie prononcée par la loi, l'arrêté préfectoral permanent et les arrêtés municipaux et notamment :
- La pêche en marchant dans l'eau avant le *16 mai*
 - La pêche aux œufs de poissons, au fromage ou pâte de fromage.
 - La pêche par laquelle le lest reposant sur le fond empêche la ligne d'être flottante (plombée).
 - De détenir sur soi ou dans son panier un poisson sur le parcours mouche "NO KILL".
 - La baignade.
 - Dans tous les cas, la canne doit être tenue à la main.

SUR LE DESSOUBRE RECOMMANDATIONS ET CONSIGNES PAR L'AAPPMA

- Ne pas utiliser comme appât ou comme amorces les larves et nymphes.
- Ne pas ramasser des larves
- Ne pas pratiquer la pêche dite à la "Dandinette" ou à la "Beuse" autour des refuges et caches quel que soit l'appât ou le leurre.
- Ne pas pêcher à la mouche avant le 3^e samedi de mai.

➤ PARCOURS MOUCHE NO-KILL :

Il est fermé jusqu' *au 16 mai* . Il est réservé à la pêche à la mouche sèche et à la nymphe au fouet uniquement. La pêche y sera pratiquée avec des homeçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés.

SUR LE DOUBS 1^{ère} CATÉGORIE

➤ SONT SEULS AUTORISÉS PAR L'ASSOCIATION :

- La pêche au ver d'eau (à partir du 3^e samedi de mai), le grillon, au vif, la sauterelle, à la graine, avec deux mouches au maximum entre la bulle et le pêcheur.
- La pêche à la nymphe artificielle au fouet, à partir du 1^{er} mai.
- La pêche aux larves, aux insectes et à la graine est autorisée.
- L'AAPPMA autorise le ramassage des larves pour un usage personnel et en quantité modérée.

EN 1^{ère} CATÉGORIE EN AMONT DU PONT DE BREMONCOURT - PARCOURS SUISSE.

Le règlement à appliquer est le même que celui du parcours français hormis certaines dispositions issues du règlement de la pêche à la ligne de la République et Canton du Jura. Ces dispositions sont affichées à Bremoncourt en plusieurs endroits notamment vers le pont.

NOMBRE ET TAILLE DES PRISES AUTORISÉES

➤ NOMBRE DE PRISES AUTORISÉES :

- Sur le parcours Doubs de 1^{ère} catégorie que détient l'association, le nombre de truites capturées et gardées par un pêcheur ne doit pas dépasser 4 prises par jour.

ATTENTION ! En 2020 la pêche de l'ombre est interdite sur tous les lots de l'association et les prises de truites sont limitées à 2 sur le Dessoubre.

- Le nombre de vairons capturés par jour et par pêcheur quel que soit le mode de pêche, est limité à 50.

➤ CARNET DE PRISES :

Les prises de truites et de brochets seront obligatoirement inscrites sur le carnet de prises, immédiatement après la capture. Le carnet de prises est à télécharger sur le site internet de l'AAPPMA.

➤ TAILLE MINIMUM PAR ESPÈCES :

La longueur se mesure du bout du museau à l'extrémité de la queue : truite (30 cm), brochet (50 cm). Les autres espèces ne font pas l'objet de tailles imposées.

➤ AUTRES OBLIGATIONS :

- Le port d'une pince dégorgoir et d'une mesure est obligatoire
- La pratique du canotage est interdite sur le DESSOUBRE. Elle sera toutefois tolérée lorsque la cote de la rivière atteint un mètre au linigraphe de ST HIPPOLYTE (1^{ère} catégorie).
- La baignade est interdite par arrêtés municipaux.
- La pratique du sport dit "RAFTING" est interdite.

Les statuts et règlement de pêche complets sont visibles chez les dépositaires de cartes de pêche et sont consultables sur le site internet de l'association "aappmales2vallees.fr"

Le président



Signature obligatoire de l'adhérent

"Qui accepte sans réserves tous les termes de l'adhésion"

Les Deux Vallées
Doubs et Dessoubre



Association Agréée pour la Pêche
et la Protection des Milieux Aquatiques

N° de la Carte ANNUELLE :

Année **2020**

Parcours
1^{ère} catégorie

Nom

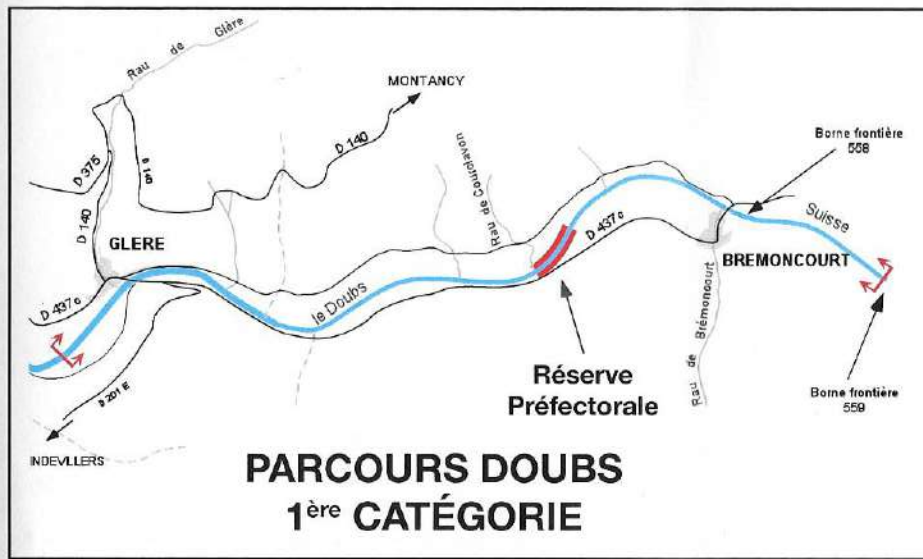
Prénom

Adresse

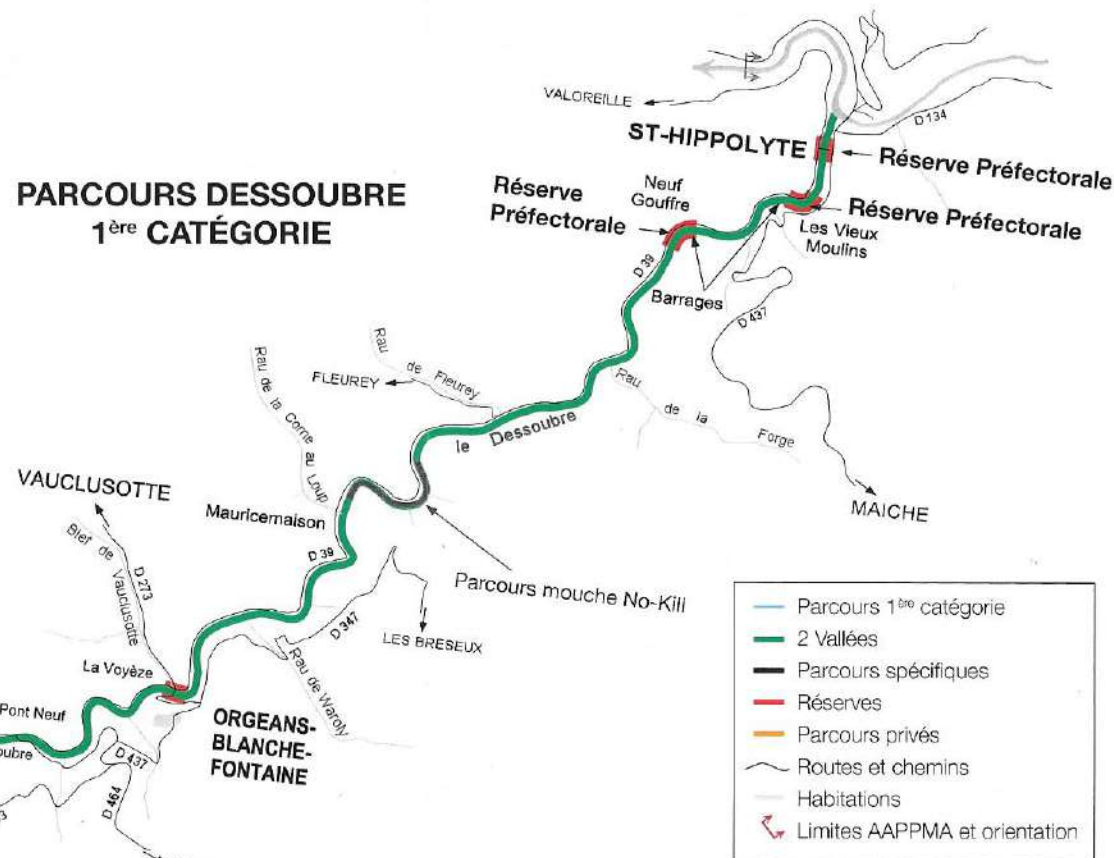
Ville

Code postal

Le fait d'adhérer à l'AAPPMA "Les Deux Vallées" implique l'acceptation d'office par le sociétaire de la réglementation générale de la pêche en 1^{ère} catégorie, du règlement intérieur, ainsi que de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.



**PARCOURS DESSOUBRE
1^{ère} CATÉGORIE**



PÊCHEURS !

Lisez attentivement
votre carte avant de pêcher.

Décrochez avec le plus grand soin les poissons que vous relâchez. N'hésitez pas, si vous le souhaitez, à pêcher avec des hameçons sans ardoillons.

ATTENTION

Pour 2020, l'AAPPMA a étendu son parcours sur le haut du Dessoubre. Pour plus de précisions se reporter à la carte interactive sur le site de la fédération et aux pancartes sur le terrain.



ATTENTION !

En 2020 sur le Dessoubre, l'arrêté réglementaire permanent impose :

- L'interdiction de la pêche de l'ombre sur tous les lots de l'association.
- La limitation des prises à 2 truites par jour sur le Dessoubre.
- L'utilisation sur le Dessoubre d'hameçons sans ardoillon ou avec ardoillon écrasé pour la pêche à la mouche ou au toc. Pour les autres pêches (aux leurres) les hameçons avec ardoillons sont tolérés.

L'AAPPMA préconise fortement la pratique du no-kill.

L'ADHÉRENT A L'AAPPMA Les Deux Vallées

- Doit respecter sans réserve les statuts et le règlement de l'AAPPMA - Doit présenter sa carte de pêche et tout document annuel de pêche exigé par l'Association pour la pratique de la pêche, à toute réquisition - Doit être poli avec les représentants de l'autorité et leur prêter aide et assistance. Il est tenu de signaler tout délit au Président, membres du Bureau, du Conseil d'Administration ou aux gardes - Doit suivre les sentiers en bordure de rivière sans traverser les prés, pâtures, propriétés riveraines dans tous les sens, ni surtout avec un véhicule. De même, il ne doit pas stationner avec un véhicule devant les accès des installations privées (maisons d'habitation, garages, ateliers, piscicultures, ...)
- Qui, par des écrits ou des propos inconsidérés, ou qui sciemment, cherche à nuire à la bonne marche de l'AAPPMA encourt une exclusion temporaire de l'Association - Qui n'aura pas respecté la loi ou le règlement de l'AAPPMA encourt une exclusion temporaire - Qui aura été verbalisé pourra se voir refuser la vente de toute carte ou permission de pêche tant qu'il n'aura pas réglé la pénalité infligée par le tribunal, la Fédération de Pêche ou l'AAPPMA - Doit obligatoirement signer sa carte. Elle est personnelle, ne peut être prêtée ni vendue.
- Doit respecter les pancartes. L'AAPPMA décline toute responsabilité en cas d'accident survenant par suite des sautes de niveau ou du non-respect des pancartes.

L'ADHÉRENT A L'AAPPMA *Les Deux Vallées*

- Doit s'engager à respecter sans réserve les statuts et le règlement de l'AAPPMA.
- Doit présenter sa carte de pêche et tout document annuel de pêche exigé par l'Association pour la pratique de la pêche, à toute réquisition.
- Doit être poli avec les représentants de l'autorité et leur prêter aide et assistance. Il est tenu de signaler tout délit au Président, membres du Bureau, du Conseil d'Administration ou aux gardes.
- Doit suivre les sentiers en bordure de rivière sans traverser les prés, pâtures, propriétés riveraines dans tous les sens, ni surtout avec un véhicule. De même, il ne doit pas stationner avec un véhicule devant les accès des installations privées (maisons d'habitation, garages, ateliers, piscicultures, ...).
- Qui, par des écrits ou des propos inconsidérés, ou qui sciemment, cherche à nuire à la bonne marche de l'AAPPMA encourt une exclusion temporaire de l'Association.
- Qui n'aura pas respecté la loi ou le règlement de l'AAPPMA encourt une exclusion temporaire.
- Qui aura été verbalisé pourra se voir refuser la vente de toute carte ou permission de pêche tant qu'il n'aura pas réglé la pénalité infligée par le tribunal, la Fédération de Pêche ou l'AAPPMA.
- Doit obligatoirement signer sa carte. Elle est personnelle, ne peut être prêtée ni vendue.
- Doit respecter les pancartes. L'AAPPMA décline toute responsabilité en cas d'accident survenant par suite des sautes de niveau ou du non-respect des pancartes.
- Veillera à la propreté de l'abri de pêche mis à disposition en amont du barrage de Grosbois.
- Respectera la nature et la propreté des lieux qu'il fréquente.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE PÊCHE

EN 2^e CATÉGORIE SUR LE DOUBS

AUTORISÉ : - Tous les moyens et mode pêche autorisés par la loi et l'arrêté préfectoral en 2^e catégorie avec trois lignes au maximum mais à une ligne seulement à moins de 50 mètres en aval des barrages.

- La pêche en barque (avec moteur électrique maxi 1,5 ch) ou en float tube sur les 2 lacs de barrages uniquement.

INTERDIT : - Toutes les interdictions de la loi et de l'arrêté préfectoral permanent en 2^e catégorie et notamment :

- La pêche à la traîne.

- La pêche en barque, en canot ou en engins navigables équipés d'un moteur thermique.

- La pêche en barque en amont du pont de Montjoie le Château.

REGLEMENTATION ET CONSIGNES PAR L'AAPPMA

- Par mesure de protection, ne pas pêcher, ni prélever les ombres.
- Idem pour les carnassiers, ne pas pêcher, ni prélever de carnassiers avant le 1^{er} samedi de juin.

NOMBRE ET TAILLE DES PRISES AUTORISÉES

NOMBRE DE PRISES AUTORISÉES : - Sur l'ensemble du parcours de 2^e catégorie que détient l'association, le nombre de salmonidés (truites) capturé et gardé par un pêcheur ne doit pas dépasser 4 prises par jour.

ATTENTION ! En 2020 la pêche de l'ombre est interdite sur tous les lots de l'association.

- 3 carnassiers, dont 2 brochets par jour et par pêcheur.

- Le nombre de vairons capturés par jour et par pêcheur quel que soit le mode de pêche, est limité à 50.

- Le nombre de carpes capturées par jour et par pêcheur est limité à 4. Les carpes de plus de 5 kilos seront remises à l'eau.

CARNET DE PRISES : Les prises de truites, de brochets, de sandres et de carpes seront obligatoirement inscrites sur le carnet de prises, immédiatement après la capture. Le non respect de cette obligation pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire de l'AAPPMA. Le carnet de prises est à télécharger sur le site internet de l'AAPPMA.

TAILLE MINIMUM PAR ESPÈCES : La longueur se mesure du bout du museau à l'extrémité de la queue : brochet (60 cm), sandre (50 cm), truite (30 cm), perche (15 cm). Les autres espèces ne font pas l'objet de tailles imposées.

AUTRES OBLIGATIONS : - Le port d'une pince dégorgeoir et d'une mesure est obligatoire

- La baignade est interdite par arrêtés municipaux.
- La pratique du sport dit "RAFTING" est interdite.
- La pêche est interdite dans tous les ruisseaux affluents.
- La pêche n'est autorisée qu'à 3 cannes maxi.

Les statuts et règlement de pêche complets sont visibles chez les dépositaires de cartes de pêche et sont consultables sur le site internet de l'association "aappmales2vallees.fr"

Le président



Signature obligatoire de l'adhérent

"Qui accepte sans réserves tous les termes de l'adhésion"

Les Deux Vallées *Doubs et Dessoubre*



Association Agréée pour la Pêche
et la Protection des Milieux Aquatiques

N° de la Carte ANNUELLE :

Année **2020**

Parcours
2^e catégorie

Nom

Prénom

Adresse

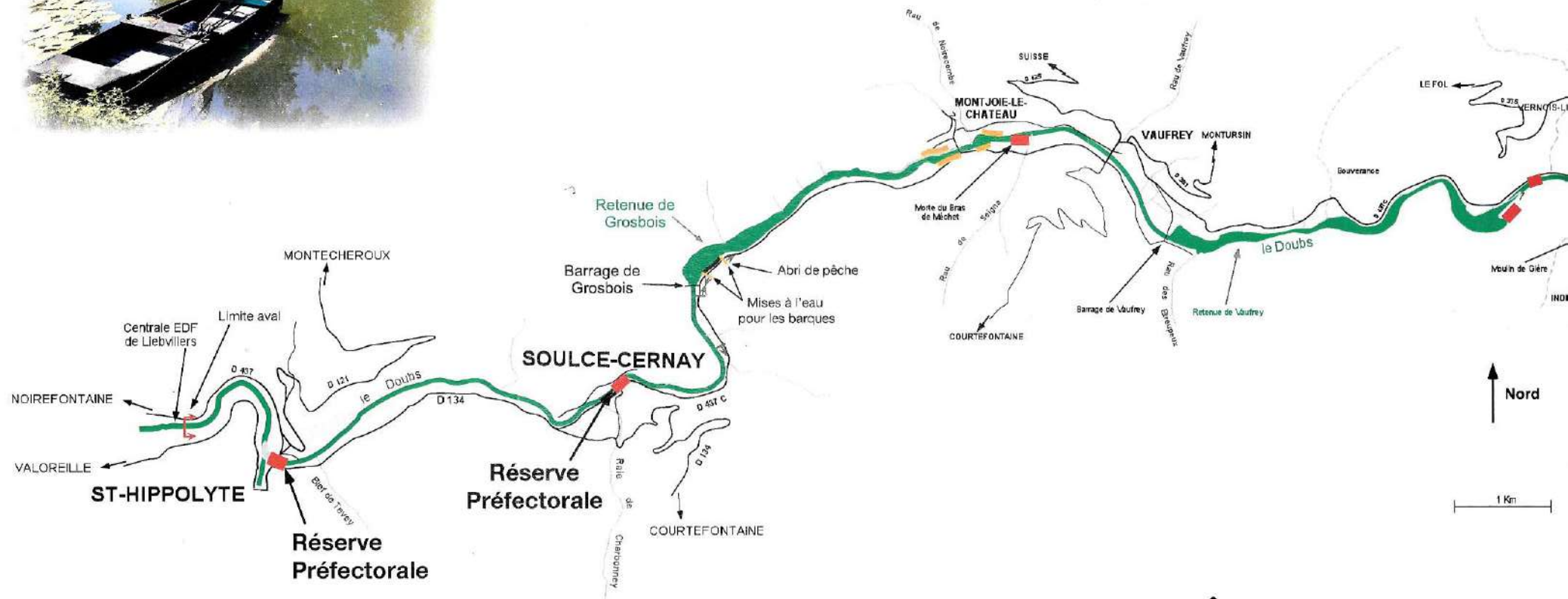
Ville

Code postal

Le fait d'adhérer à l'AAPPMA
"Les Deux Vallées" implique l'acceptation
d'office par le sociétaire de la réglementation
générale de la pêche, ainsi que de toutes les
décisions prises par l'Assemblée Générale
et le Conseil d'Administration.



PARCOURS DOUBS 2^e CATÉGORIE



PÊCHEURS !

Lisez attentivement
votre carte avant de pêcher.
Respectez les pancartes.
Attention aux réserves.

ATTENTION !

- L'ouverture de la pêche du carnassier est fixée au 1^{er} samedi de juin. Il est donc inutile de pêcher aux leurres en amont des barrages en prétextant pêcher la truite.
- Certains parcours sont privés et les propriétaires se réservent le droit de pêche. Merci de respecter les pancartes et les propriétés privées.

Décrochez avec le plus grand soin les poissons que vous relâcherez. N'hésitez pas, si vous le souhaitez, à pêcher avec des hameçons sans ardilons. Tout contrevenant à la législation ou au règlement de pêche pourra se voir refuser la vente de toute carte ou permission tant qu'il n'aura pas réglé la pénalité infligée par le Tribunal, la Fédération de Pêche ou l'AAPPMA.